

Arrêt

n° 237 433 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage – Bâtiment REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019, par X, agissant en qualité de tutrice légale de X qu'elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 8 octobre 2019, qui lui donne l'ordre de reconduire cette dernière, et qui rejette donc la demande de séjour du 5 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare être née le 21 juillet 2007 à Kinshasa, a indiqué être arrivée en Belgique le 25 août 2017, amenée à cette fin par sa mère, dont elle n'aurait plus de nouvelles depuis le 31 août 2017.

Elle est hébergée depuis lors par Mme [L.], qu'elle présente comme étant sa grand-mère.

Elle a fait l'objet d'un signalement le 26 octobre 2017 par le service Etrangers de la Ville de Tournai en tant que mineure étrangère non accompagnée.

Le 16 janvier 2018, le service des Tutelles a désigné Mme [L.E.] comme tutrice de la partie requérante.

Mme [L.E.] a ensuite introduit pour sa pupille une demande d'autorisation de séjour en Belgique après avoir communiqué des informations relatives à la situation de la partie requérante, à savoir les circonstances de son arrivée en Belgique, ses conditions d'existence dans ce pays, ses liens avec Mme [L.]. A ce propos, Mme [L.] est présentée comme étant la grand-mère de la partie requérante mais il n'est pas contesté qu'elles ne se connaissaient pas avant l'arrivée de la partie requérante en Belgique.

Le 23 avril 2018, la partie requérante, Mme [L.] et sa tutrice ont été auditionnées à l'Office des étrangers.

Le 30 avril 2018, la partie défenderesse a sollicité la direction de la Cité des Jeunes de Don Bosco LUKUNGA afin de leur demander leur accord sur une prise en charge de la partie requérante, estimant que la solution durable devant lui être apportée se situait à son estime en R.D.C.

Le 7 octobre 2018, la tutrice de la partie requérante a adressé un courriel à l'Office des étrangers pour lui signaler l'état d'avancement de ses recherches concernant le père de sa pupille, indiquant notamment que les démarches destinées à renouer le contact avec celui-ci sont restées vaines et que d'après les déclarations de la partie requérante, son père travaillait au Katanga et ne revenait à Kinshasa, où sa fille résidait, que de manière aléatoire et imprévisible.

La tutrice a régulièrement informé la partie défenderesse de ses démarches, et des informations communiquées par sa pupille, et notamment le fait que cette dernière n'a plus eu de contact avec sa mère depuis qu'elle l'a déposée à la gare de Tournai en 2017.

Figure au dossier administratif un engagement, signé le 9 mai 2019 par le frère [T.], en qualité de directeur de la « Maison Papy », de prendre en charge la partie requérante au sein de la cité des Jeunes de Don Bosco.

Le 8 octobre 2019, la partie défenderesse a donné à Mme [L.E.], en sa qualité de tutrice de la partie requérante, l'ordre de reconduire cette dernière « d'où elle venait », soit plus précisément en R.D.C.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

L'intéressée serait entrée sur le territoire belge entre le 23.08.2017 et le 26.08.2017. Le 26.10.2017, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée par la commune de Tournai et envoyée au Service des Tutelles. Le 16.01.2018, [LE] est désignée tutrice pour [la partie requérante].

La tutrice fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La tutrice introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) le 05.02.2018 avec les informations suivantes: l'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 23.08.2017 avec sa mère pour rejoindre un certain "Claude", rencontré à Kinshasa, et qui aurait proposé de venir vivre avec lui en Belgique. A leur arrivée, Claude n'a plus voulu de l'enfant et l'a enfermée pendant une semaine. Il a réussi à convaincre la mère de l'intéressée de la déposer à la gare de Tournai. Un homme a téléphoné à la grand-mère paternelle qui vit en Belgique, [L.], pour lui dire d'aller chercher l'intéressée à la gare. Pour que la jeune puisse reconnaître sa grand-mère paternelle qu'elle n'a jamais rencontrée, sa mère lui a remis une photographie. Le père de la jeune, [D.N.], réside à Kinshasa et travaille dans les mines de cobalt dans les forêts à la frontière angolaise.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [la partie requérante] est entendue le 23.04.2018 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate. Durant l'audition, l'intéressée déclare que son père se nomme [D.N.M.]. Il travaille dans les mines de diamant éloignées de Kinshasa. Il y part plusieurs jours mais revient au domicile familial. Sa mère, [R.P.], quant à elle vend des vêtements et des

sacs. Petite, l'intéressée a grandi chez une dame qu'elle pensait être sa grand-mère mais, en réalité, il s'agissait de la grande sœur de [L.]. Depuis son arrivée en Belgique en août 2017, elle n'a plus de nouvelle de ses parents. En Belgique, elle réside chez [L.] qui lui a été présentée comme étant sa grand-mère paternelle. Comme elle ne l'avait jamais vue, sa mère lui avait donné une photo d'elle pour qu'elle puisse la reconnaître.

Vu le jeune âge de l'intéressée, [L.], présumée comme étant sa grand-mère paternelle, est également entendue le 23.04.2018 pour apporter des informations supplémentaires. Elle déclare qu'elle est tombée enceinte du père de l'intéressée suite à un viol quand elle avait 15 ans. Ses parents lui ont alors pris l'enfant à la naissance et elle ne l'a donc pas élevé. Elle ne sait pas où est son fils et n'a pas de nouvelle de lui. L'intéressée a connu la grande sœur de [L.], [A.], qui est décédée en décembre 2017. Par contre, elle ne connaissait pas [L.] et cette dernière explique cela par le fait que la famille ne parlait pas d'elle à la jeune. Elle a été mise au courant de l'arrivée de l'intéressée par ses enfants qui lui ont indiqué qu'ils devaient aller chercher une fille à la gare. [L.] pense que la photo que [la partie requérante] avait le jour de son arrivée a été donnée par sa mère ou sa grande sœur.

Le 30.04.2018, une Attestation d'immatriculation (AI) est délivrée, régulièrement prolongée jusqu'au 30.10.2019 conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [la partie requérante].

Le 30.04.2018, le service MINTEH envoie une demande à l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo, basée à Kinshasa, de contacter le Frère [T.], Directeur de la Maison Papy au sein de "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA" afin de savoir s'il est possible d'accueillir [la partie requérante]. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que l'intéressée puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngafula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'avenue jeunesse n°62. "La Cité des Jeunes Don Bosco" s'engage envers le Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC". L'accueil de [la partie requérante] par "La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980: "Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, (...) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine (...)"

Concernant le rôle de la structure d'accueil à qui la jeune est confiée, il est clairement défini dans le projet de Don Bosco, à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison POPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison POPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison POPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille POPY de sorte qu'ils se sentent en famille".

En ce qui concerne la volonté de l'intéressé à retrouver ses parents au pays d'origine, il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale.

Le 09.05.2019, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil de [la partie requérante]. Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour [la partie requérante] consiste en un accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA".

Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'attestent les documents remis par la tutrice. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo; surtout que l'intéressée était scolarisée dans son pays d'origine à l'école Lezélies, N'Gili. Notons qu'aucune attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2019/2020 n'est annexée à la demande de la tutrice du 03.10.2019. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions

prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant l'identité de l'intéressée, le dossier administratif ne contient ni passeport national, ni carte d'identité nationale. La tutrice explique ce manquement par les frais élevés pour l'obtention d'un passeport auprès des autorités congolaises. Le seul document déposé par la tutrice pour démontrer l'identité de [la partie requérante] est un Jugement Supplétif non légalisé daté du 16.08.2018 indiquant que l'intéressée se nomme [N.L.K.]; identité confirmée par un acte de naissance non légalisé daté du 24.09.2018. Ces documents ne constituent aucunement une preuve de son identité. Au contraire, ils viennent semer le doute sur l'identité réelle de l'intéressée.

Le dossier administratif contient un Jugement Supplétif non légalisé tenant lieu d'acte de naissance daté du 19.07.2016 indiquant tantôt que l'intéressée, nommée [N.K.], est née le 21.07.2007, tantôt le 21.07.1976. Vu cette erreur manifeste dans les dates dans un document, censé être officiel, l'Office des Etrangers ne peut retenir ce document comme étant probant à l'identité de l'intéressée.

Concernant les liens familiaux en Belgique, l'intéressée réside chez sa grand-mère paternelle, [L.]. Nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur l'intéressée. Cependant, il est à souligner que l'intéressée ne connaissait pas cette personne avant son arrivée en Belgique et [L.] n'avait jamais eu vent de son existence auparavant. Elle a reconnu l'enfant car elle ressemble à sa propre fille, ce qui est mince comme preuve qu'il s'agit bien de sa petite fille. Les liens de parenté pourraient être certes prouvés par un acte de naissance non légalisé du père de [la partie requérante] contenu dans le dossier mais il est important de constater que, affectivement, aucun lien n'existait entre les deux personnes avant le mois d'août 2017.

En outre, signalons que la présence de membres de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo; vu l'accord pour l'accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA"; vu la possibilité offerte à l'intéressée de rechercher ses parents; vu que l'identité de l'intéressée n'est pas prouvée; vu que l'intéressée réside chez une personne qui lui était étrangère avant son arrivée en Belgique, nous estimons que les garanties d'accueil existent en République Démocratique du Congo. Nous rappelons l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du CCE n°165.950 du 08.05.2015. Le second élément la définit comme étant le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales. Nous estimons que la solution durable est définie comme étant en République Démocratique du Congo.

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [la partie requérante] de retourner au plus vite en République Démocratique du Congo.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3,9, 10,28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi le fait de résider dans l'orphelinat désigné par elle comme future structure d'accueil correspondrait à son intérêt supérieur, tel que requis par l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, alors même qu'agée de douze ans au jour de l'acte attaqué, et résidant depuis deux ans en Belgique, où elle est intégrée, elle y bénéficie d'un environnement familial soutenant et sécurisant, tout en rappelant, s'agissant de la possibilité de recherches familiales vantées dans la décision, son récit selon lequel elle n'avait que peu de contacts avec son père dans son pays d'origine, et que sa mère l'a abandonnée après l'avoir amenée en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « solution durable » comme suit :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, dans un orphelinat. Il semble ressortir de la décision que cette solution a été choisie en raison de la présence des parents de la partie requérante au pays d'origine, et des « possibilités offertes à l'intéressée de rechercher ses parents », dans une perspective de regroupement familial.

En vertu de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit s'assurer, lorsqu'elle envisage d'éloigner le mineur concerné, non seulement que « *la structure d'accueil est adaptée* » mais aussi « *qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner* ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse a considéré qu'il était dans l'intérêt supérieur de la partie requérante de la placer dans cette structure d'accueil, et ce au regard de l'ensemble des informations en sa possession à l'heure de prendre la décision litigieuse, et en particulier de sa situation depuis son arrivée en Belgique où elle est scolarisée et est hébergée par une dame qu'elle présente comme étant sa grand-mère, et dont la partie défenderesse « ne doute pas du rôle positif qu'elle peut jouer sur l'intéressée ».

Les motifs tenant à l'absence d'identification de la partie requérante ou de preuve du lien familial avec la dame qui l'héberge ne sont pas de nature à modifier cette analyse.

S'agissant ensuite du motif tenant aux possibilités pour la partie requérante, lorsqu'elle sera placée dans l'orphelinat, de rechercher ses parents, vantées par la partie défenderesse, il n'est pas à même de rencontrer l'exigence légale rappelée ci-dessus au sujet de son intérêt supérieur, étant précisé que la partie défenderesse ignore les conditions dans lesquelles les parents de la partie requérante pourraient l'accueillir, à supposer qu'ils le souhaitent.

Les arguments tenus en termes de note d'observations, qui n'évoquent pas les obligations à charge de la partie défenderesse s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, telles que requises par l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, la partie défenderesse a violé l'article 74/16, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de reconduire, prise le 8 octobre 2019, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY